MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

FICHE DE LECTURE DU COURRIER

ORIGINE	N° D'ENREGISTREMENT	DATE
Min. Développement Durable, EFE/CAB	0832/001	17 MARS 2010

Décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

INSTRUCTIONS DU DIRECTEUR DE CABINET

Attaché aux archives

copie : CJC

26.03.10

INSTRUCTIONS DU MINISTRE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
-=-=-=-=-=-
CABINET
-=-=-=-=-=-

N° 000370 /MDDEFE/CAB-AAJ.-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès
-=-=-=-

Brazzaville, le 12 MARS 2010

Le Directeur de Cabinet,
A

Monsieur le Directeur de Cabinet du
Ministre des Finances, du Budget et
du Portefeuille Public

BRAZZAVILLE

Monsieur le Directeur de Cabinet et Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour compétence, le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur de cabinet et Cher Collègue, l'expression de ma franche collaboration.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Le Directeur de Cabinet
Lambert IMBALO

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
COURRIER ARRIVÉ
17 MARS 2010
08321 007

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 74 du 2 février 2010
portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 89-042 du 21 janvier 1989 portant création, attributions et organisation du service national de reboisement ;
Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;
Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
Vu le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
Vu le décret n° 2009-233 du 14 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministre.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la communication et de la vulgarisation ;
- la direction du fonds forestier ;
- la direction du fonds pour la protection de l'environnement.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière du développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers et de la préservation de l'environnement ;
- promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière de développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers et de préservation de l'environnement ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs au développement durable, aux forêts, à la faune, aux aires protégées et à l'environnement ;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation des produits du bois et de leurs dérivés ainsi que de la préservation de l'environnement ;
- promouvoir la coopération avec les ONG nationales et internationales en matière de développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers ainsi que de préservation de l'environnement.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;

Section 3 : De la direction de la communication et de la vulgarisation

Article 7 : La direction de la communication et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion de la gestion participative ;
- assurer les relations publiques ;
- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- mobiliser les différents acteurs intervenant dans les secteurs du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- sensibiliser le public sur les effets négatifs des activités anthropiques sur la santé humaine et les écosystèmes ;
- informer le public sur les normes sectorielles et l'harmonisation des politiques de développement durable et de conservation de la nature.

Article 8 : La direction de la communication et de la vulgarisation comprend :

- le service de la communication ;
- le service de la vulgarisation ;
- le service de l'informatique ;

Section 4 : De la direction du fonds forestier

Article 9 : La direction du fonds forestier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes forestières ;
- suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer le compte administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration forestière ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 10 ; La direction du fonds forestier comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Section 5 : De la direction du fonds pour la protection de l'environnement

Article 11 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds pour la protection de l'environnement ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes ;

- suivre l'encaissement des recettes par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes au fonds pour la protection de l'environnement par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer le compte administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 12 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 13 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, est régie par des textes en vigueur.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du développement durable ;
- la direction générale de l'économie forestière,
- la direction générale de l'environnement.

TITRE II : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 15 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le service national de reboisement ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

2010 - 74

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Blanchard Parfait KOLELAS.-